

Registre ministériel

**Volet 3 – Ententes de collecte de renseignements personnels conclues en vertu de l'article 64, alinéa 2, de la Loi sur l'accès**  
(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Organisme collaborateur	Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis	Programme, mesure ou attribution	Nature ou type de service ou de mission	Appui légal	Catégories de personnes ayant accès aux renseignements	Fréquence de la collecte et de la communication	Remarques, commentaires et autres indications
<b>Directeur de l'état civil pour le MTESS</b>	Le Directeur recueille le NAS des parents avec l'autorisation de ceux-ci aux fins de le transmettre au MTESS dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.	Permettre au MTESS d'identifier un parent.	Pour établir l'existence d'un enfant et sa filiation avec les parents relativement au dossier d'une demande de prestations d'assurance parentale.	Allègement des démarches des parents. Ceux-ci n'ont plus à fournir le certificat de naissance de leur enfant lors d'une demande de prestations d'assurance parentale.	Art 84 Loi sur l'assurance parentale Art 150 Code civil Art 2 et 64 al.2 de la Loi sur l'accès	Agentes et agents d'aide	Collecte quotidienne et communication hebdomadaire	Entente de consultation du registre d'état civil par le MESS signée le 11 mars 2009, transmise à la CAI le 13 mars 2009 et entrée en vigueur le 12 avril 2009. Modifiée le 27 juin 2011 et le 21 mars 2013.
<b>Directeur de l'état civil pour Retraite Québec volet Régime de rentes du Québec et mesure de Soutien aux enfants</b>	Le Directeur recueille le NAS de la personne décédée, le NAS de l'époux ou du conjoint de la personne décédée et le numéro de téléphone de résidence du déclarant.	Permettre à Retraite Québec d'identifier la personne décédée et simplifier le traitement des dossiers.	Administration des programmes de rentes et de la mesure soutien aux enfants.	Les proches ou la succession n'ont plus à fournir le certificat de décès. Toutefois, ils doivent communiquer avec Retraite Québec pour bénéficier des prestations, rentes ou autres indemnités aux survivants.	Art 208 Loi sur e régime des rentes du Québec Art 150 Code civil Art 2, 64 al.2 et 67 de la Loi sur l'accès	Personnel dûment autorisé seulement	Collecte quotidienne et communication hebdomadaire	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil relativement aux nouvelles inscriptions de décès signée le 10 janvier 2008. Entrée en vigueur 30 jours après la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information. Modifiée par addenda le 31 mars 2011.